



N° 6922-2019/1-ACTS/DEFE

Date du : 5 mars 2019

Rapport
à
la commission du développement économique

OBJET : modification de l'article 3 et l'annexe n° 1 du dispositif d'aide à la sécurisation des commerces

Réf. : délibération n° 12-2018/APS du 26 avril 2018

PJ : un projet de délibération

L'assemblée de la province Sud a adopté en avril 2018 une délibération instaurant un dispositif d'aide à la sécurisation des commerces, dont les dispositions sont applicables jusqu'au 31 décembre 2019.

Ce dispositif s'adresse aux entreprises propriétaires ou locataires d'un local, ouvert au public, de moins de 350 m² de surface de vente, terrasses non comprises, qui exercent une activité principale de commerce en province Sud ou qui disposent d'une autorisation accordée au titre du code des débits de boissons (classe 3 et 5) de la province Sud.

Sont principalement visées les activités qui représentent la cible des cambriolages commis par un certain type de délinquance depuis le début de l'année 2018. Ces activités sont :

- les commerces d'alimentation générale ;
- les supérettes ;
- le commerce de détail de boissons alcoolisées en magasin spécialisé ;
- le commerce de détail de produits à base de tabac en magasin spécialisé ;
- les autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé ;
- les stations-services.

A ce jour, la commission consultative d'aide à la sécurisation s'est réunie quatre fois et a agréé 9 dossiers (sur 10 présentés) pour un montant total de 4,1 millions de francs. Parmi les bénéficiaires, on compte 6 stations-services, 1 commerce d'alimentation générale, 1 superette et 1 commerce de détail de boissons en magasin spécialisé. Actuellement, 6 demandes éligibles sont en cours d'instruction.

Une autorisation de programme (AP) de 100 millions de francs a été ouverte pour le dispositif d'aide à la sécurisation des commerces avec 30 millions de francs de crédits de paiement en 2018. Le montant total des aides accordées s'élève à 4,1 millions de francs, soit une moyenne de 455 555 F.CFP par entreprise. Le disponible actuel en crédit de paiement est de 26 millions de francs.

Les données statistiques relatives à la délinquance en 2018 ont été présentées par le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie fin février dernier. En province Sud, en zones police et gendarmerie confondues, avec 15 816 faits en 2018 contre 15 341 en 2017, la délinquance est en hausse de 2,5%, mais les atteintes aux biens sont en baisse de 4.92%.

Pour compléter le dispositif provincial, il est proposé d'ouvrir le bénéfice de l'aide à la sécurisation des commerces :

- aux établissements détenteurs de la licence d'alcool de classe 2 (hôteliers et restaurateurs servant tous types de boissons alcooliques à l'occasion des repas, sans autorisation de vendre à emporter) et de classe 4 (les hôteliers et restaurateurs servant uniquement du vin ou de la bière à l'occasion des repas, sans autorisation de vendre à emporter). En province Sud, 144 entreprises relèvent de ces autorisations et sont beaucoup plus exposés aux risques de cambriolages que les activités de bars ou de discothèques, détentrices de la licence de classe 1.
- aux commerces de détail alimentaires et non alimentaires de moins de 150 m² de surface de vente, à l'exception des commerces suivants :
 - les commerces de détail de produits surgelés ;
 - les supermarchés ;
 - les hypermarchés ;
 - les commerces de détail sur éventaires et marchés ;
 - les commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés.

Au RIDET, les commerces de détail relevant de catégories non éligibles à ce jour, représentent en province Sud 878 entreprises, toutes surfaces de vente confondues. Nous ne disposons pas du nombre de commerces d'une surface inférieure à 150 m².

Au vu des dossiers reçus à ce jour, il est estimé qu'une trentaine de commerces environ est susceptible de solliciter et d'obtenir une aide, qui n'aurait pas été possible sans cet élargissement du dispositif. Avec une moyenne de 455 555 F.CFP d'aide accordée par entreprise, le montant total des aides à prévoir serait d'environ 14 millions de francs.

Conformément à l'article 22 de la délibération n° 12-2018/APS du 26 avril 2018, le bureau de l'assemblée de la province Sud est habilité à modifier les dispositions des articles 3 et 4 relatifs aux bénéficiaires de l'aide et aux dépenses éligibles, ainsi que les annexes de la présente délibération, après avis de la commission du développement économique et de la commission du budget.

Tel est l'objet de la présente délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.